



Luxembourg, le 02 JAN. 2019

Monsieur Reding-Muller
10, beim Weldbesch
L-8545 NIEDERPALLEN

N/Réf.: 91238-M CD/nb

Monsieur,

En réponse à votre requête du 10 septembre 2018 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un abri pour chevaux sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de REDANGE/SURE: section F de NIEDERPALLEN, sous les numéros 63/1062, 63/1063, 69/1066 et 360/1865, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'abri sera érigé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Redange, section F de Niederpallen, sous les numéros 63/1062, 63/1063, 69/1066 et 360/1865, au lieu-dit « Zwei Wasser », conformément à la demande.
2. L'abri ne dépassera pas 6,5 m x 3,5 m comme base ni 2,6 m comme hauteur de plafond au point bas. Il restera ouvert sur un côté. Le plan définitif sera certifié par le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.
3. L'abri sera implanté de façon à assurer une intégration optimale dans le paysage et une protection efficace des chevaux contre les intempéries. L'emplacement exact de l'abri d'herbage sera déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts (M. Max Schroeder, tél : 621 202 189).
4. L'application de toute peinture, l'emploi de matériaux reluisants ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
5. Un éventuel auvent du côté ouvert de l'abri ne dépassera pas une largeur d'un mètre.
6. La construction sera entièrement (charpente et bardage) réalisée en bois appliqué verticalement. Elle sera ou bien placée sur le sol nu, sans socle en béton ni maçonnerie, ou bien sur une base perméable à l'eau. Les fondations se limiteront à des fondations ponctuelles en béton. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il sera recouru aux essences suffisamment durables telles le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
7. La toiture présentera une pente unique de 12 à 15 degrés et sera réalisée en tôle de couleur gris-ardoise non reluisante.
8. Il sera renoncé à tous travaux de terrassement.

9. Une haie mixte en double rangée, certifiée d'origine indigène sera plantée sur une longueur de 30 m et une largeur minimale de 3 mètres suivant les directives du préposé de la nature et des forêts sur la limite parcellaire longeant l'abri. De plus, un arbre solitaire indigène adapté à la station sera planté dans un rayon de 15 m de la construction. Le choix des essences se fera en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts et les plantations seront réalisées dans le délai d'un an à compter de la date de la présente.
10. En cas de reprise moindre, un regarnissage annuel sera réalisé par vos soins.
11. Les nouvelles plantations seront protégées contre la dent du bétail.
12. L'installation d'eau courante et d'électricité dans l'abri d'herbage est interdite.
13. La construction servira uniquement comme abri contre les intempéries pour les chevaux qui entretiennent la parcelle. Tout changement d'affectation est interdit.
14. La construction ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipée à cette fin.
15. Le stockage de selles, de brides et de tout autre équipement servant à des fins de loisirs reste strictement interdit. Il en est de même pour l'installation de boxes, de cloisons ou de portes sur la partie ouverte de l'abri d'herbage.
16. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
17. En cas de mort ou d'aliénation des chevaux, la construction sera enlevée et les fonds seront remis dans leur pristin état.

Le cas échéant, l'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que le contrat de bail de la parcelle concernée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.